

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUIN 2020 A 18H30

1/ DESIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020, le Conseil Municipal procédera à la désignation des commissions et à la nomination de leurs membres à la représentation proportionnelle (article L 2121.22) du Code Général des Collectivités Territoriales. Vous trouverez, en annexe 1, un tableau récapitulatif la répartition des sièges à pourvoir.

Document en annexe

2/ DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal sera appelé à procéder à la nomination de ses représentants au sein des organismes extérieurs. Vous trouverez, en annexe 2, un tableau récapitulatif la répartition des sièges à pourvoir.

Document en annexe

3/ CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil Municipal doit fixer par délibération le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS qui doit être au maximum de 16, la parité devant être respectée entre les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire.

L'élection des nouveaux membres doit avoir lieu dans le délai maximum de 2 mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage. Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats même incomplète. Il sera proposé de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS dont 6 élus par le Conseil Municipal.

4/ INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

La loi 2002-276 du 27 février 2002 prévoit que l'indemnité maximale allouée au Maire par le Conseil Municipal correspond à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

De même, les Conseillers Municipaux, auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du 1^{er} alinéa de l'article L 2122.18 et de l'article L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal.

Toutefois, le total des indemnités versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués, ne doit pas dépasser les limites d'une enveloppe déterminée en additionnant l'indemnité du Maire et celle des Adjointes.

De plus, il est possible d'appliquer aux indemnités du Maire et des Adjointes la majoration prévue par les articles L.2123.22 et R.2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales en faveur des communes chefs-lieux de canton, soit 15 %.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer.

5/ MESURES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES COMMERCES ET DES ENTREPRISES

Pour faire face aux conséquences économiques liées à la période de confinement, la Ville de Tain-l'Hermitage se mobilise pour aider et soutenir les commerçants et artisans locaux, M. le Maire proposera au Conseil Municipal :

- L'exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les commerçants, restaurateurs, cafetiers tainois, pour la période allant du 17 mars au 31 décembre 2020
- L'exonération des droits de place pour les commerçants forains présents sur le marché hebdomadaire de Tain-l'Hermitage pour la période allant du 17 mars au 31 décembre 2020
- L'exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les entreprises ayant des chantiers en cours pour la période du 17 mars au 14 mai 2020
- La distribution d'un kit de protection COVID-19 comprenant 1 flacon de solution hydroalcoolique ainsi que 4 masques « grand public »
- D'élargir la surface allouée aux terrasses des bars et restaurants, sur demande de ces derniers et en respectant les règles de circulation des piétons sur ces espaces

6/ INFORMATIONS DIVERSES